



## PRÉFECTURE DE LA CREUSE

SECRETARIAT GENERAL AUX  
AFFAIRES DEPARTEMENTALES

POLE DES PROCEDURES D'INTERET PUBLIC

ARRETE N° 2010152-05

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les conditions du suivi régulier de la qualité des eaux souterraines  
sur le site du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la SA PICOTY à GUERET

### LE PREFET DE LA CREUSE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-293 du 27 février 1995 autorisant la société PICOTY à exploiter à Guéret un dépôt de liquides inflammables et, en particulier, les dispositions des articles 5.3 et 5.4 imposant une analyse des eaux de la nappe sous-jacente ;

VU les résultats des analyses des sols et des eaux de la nappe sous-jacente effectuées entre novembre 1995 et décembre 2009 ;

VU les conclusions de la visite approfondie du dépôt réalisée le 24 septembre 2009 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin du 15 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 6 mai 2010 à l'occasion de laquelle la SA PICOTY a eu la possibilité d'être entendue ;

**CONSIDERANT** que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société SA PICOTY peuvent être à l'origine de pollution des sols et qu'elles peuvent présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer les conditions dans lesquelles ce suivi est réalisé par l'adjonction d'un piézomètre supplémentaire et par la modification de la nature des éléments à rechercher ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse par intérim ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, la société SA PICOTY (dont le siège social est situé à La Souterraine - 23300) est tenue de faire réaliser, avec une fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, sur le site qu'elle exploite à Guéret - 76, rue de Vernet - Zone Industrielle de Réjat.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT) (fraction C10 - C40),
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (BTEX).

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, doivent être communiqués dès leur réception par la société SA PICOTY à l'Inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

En cas d'augmentation anormale des concentrations, l'exploitant fait procéder aussitôt à une contre analyse et en informe l'Inspection. Des mesures correctives devront être alors apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, ...) à la demande de l'Inspection des installations classées.

La surveillance est à mettre en place dès la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Abrogation

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 95.293 du 27 février 1995 susvisé sont abrogées.

### ARTICLE 3 : Obligations

Faute par la société SA PICOTY de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif sans, toutefois, que cette démarche ne prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Guéret pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Député-Maire à l'issue de la période d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département de la Creuse.

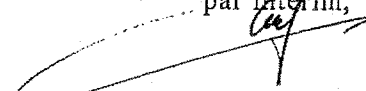
#### ARTICLE 6 : Notification - Exécution

Le Sous-Préfet d'Aubusson, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse par intérim, le Député-Maire de Guéret et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- et à Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Le présent arrêté sera notifié à la société PICOTY.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> juin 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Aubusson,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
par intérim,



Jean-Paul MOSNIER

**Pour copie conforme**

Pour le Préfet et par délégation

*l'Attaché Principal,  
Chef de Bureau*



Thierry REMUZON

